

CR(2000)21

**RECOMMANDATION  
DE POLITIQUE GENERALE N° 5  
DE L'ECRI**

**SUR LA LUTTE CONTRE L'INTOLÉRANCE  
ET LES DISCRIMINATIONS  
ENVERS LES MUSULMANS**

**ADOPTÉE LE 16 MARS 2000**

Strasbourg, 2000



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Publication de la  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)  
Conseil de l'Europe - 2000  
Strasbourg

## **La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance :**

Rappelant la Déclaration adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur premier Sommet tenu à Vienne les 8-9 octobre 1993 ;

Rappelant que le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance défini dans le cadre de cette Déclaration a invité le Comité des Ministres à mettre en place la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui a pour mandat, entre autres, de formuler des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres;

Rappelant également la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur deuxième Sommet tenu à Strasbourg les 10-11 octobre 1997;

Soulignant que cette Déclaration finale confirme le but des Etats membres du Conseil de l'Europe de construire une société européenne plus libre, plus tolérante et plus juste et appelle également à l'intensification du combat contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;

Rappelant que l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Rappelant également le principe de non-discrimination contenu à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant les propositions contenues dans la Recommandation N° 1162 relative à la contribution de la civilisation islamique à la culture européenne, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 19 septembre 1991 ;

Prenant note des conclusions du séminaire sur la religion et l'intégration des immigrés organisé par le Comité européen sur les migrations à Strasbourg les 24-26 novembre 1998 ;

Soulignant que les Etats membres du Conseil de l'Europe montrent une grande diversité pour ce qui concerne les dispositifs institutionnels gouvernant les relations entre l'Etat et la religion ;

Etant convaincue que la coexistence paisible des religions dans une société pluraliste est basée sur le respect de l'égalité et de la non-discrimination entre les religions dans un Etat démocratique avec une claire séparation entre la loi étatique et les préceptes religieux ;

Rappelant que le judaïsme, le christianisme et l'islam se sont influencés mutuellement et ont influencé pendant des siècles la civilisation européenne et rappelant dans ce contexte la contribution positive qu'apporte l'islam au développement des sociétés européennes dont il est une composante intégrante ;

Inquiète devant certains signes de montée de l'intolérance religieuse envers l'islam et les communautés musulmanes dans les pays où cette religion n'est pas celle de la majorité de la population ;

Regrettant vivement que soit véhiculée parfois une image déformée de l'islam, reposant sur des stéréotypes hostiles destinés à faire percevoir cette religion comme une menace ;

Repoussant toute vision déterministe de l'islam et reconnaissant la grande diversité interne qui caractérise la pratique de cette religion ;

Ferme conviction de la nécessité de lutter contre les préjugés dont souffrent les communautés musulmanes et soulignant que ces préjugés peuvent se manifester à différents niveaux, notamment par des attitudes négatives en général, mais aussi, à des degrés variables, par des discriminations, et par de la violence et du harcèlement ;

Rappelant que, malgré les signes d'intolérance religieuse mentionnés ci-dessus, l'un des traits marquants de

l'Europe d'aujourd'hui est l'accentuation de la diversité des croyances dans des sociétés pluralistes ;

Rejetant toutes les manifestations d'extrémisme religieux ;

Soulignant que le principe de société multiconfessionnelle et multiculturelle va de pair avec le désir des religions de coexister dans le contexte de la société dont elles font partie ;

recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsque des communautés musulmanes sont installées et vivent en situation minoritaire dans leur pays :

- de s'assurer que les communautés musulmanes ne soient pas discriminées pour ce qui est de la manière dont elles organisent et pratiquent leur religion ;
- de sanctionner de façon appropriée, en fonction du contexte national, les discriminations fondées sur la religion ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que soit pleinement garantie la liberté de pratique religieuse et de porter dans ce contexte une attention particulière à supprimer les barrières légales ou administratives faisant inutilement obstacle tant à l'édification de lieux de culte adéquats en nombre suffisant pour la pratique de la religion islamique qu'au bon déroulement de ses rites funéraires ;
- de s'assurer que les institutions publiques soient sensibilisées à la nécessité de prendre en compte, dans leur pratique quotidienne, les légitimes besoins culturels et autres découlant du caractère multiconfessionnel de la société ;
- de contrôler s'il existe dans la pratique des discriminations fondées sur la religion pour ce qui concerne l'accès à la citoyenneté et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin ;
- de prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute manifestation de discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur des motifs de croyance religieuse ;
- de prendre des mesures, si nécessaire sur le plan législatif, pour lutter contre la discrimination au motif de la religion dans l'accès à l'emploi et dans la vie du travail ;
- d'encourager les employeurs à développer et à adopter des « codes de bonne conduite » pour lutter contre la discrimination au motif de la religion dans l'accès à l'emploi et dans la vie du travail, ainsi que, le cas échéant, à tendre au développement de lieux de travail représentatifs de la diversité de la société en question;

- d'évaluer si les membres des communautés musulmanes font l'objet de discriminations liées à l'exclusion sociale et, le cas échéant, de prendre toute mesure nécessaire pour lutter contre ces phénomènes ;
- de porter une attention particulière à la situation des femmes musulmanes étant donné que celles-ci peuvent souffrir à la fois des discriminations envers les femmes en général et des discriminations envers les musulmans ;
- de veiller à ce que les programmes dans les écoles et dans l'enseignement supérieur – notamment dans le domaine de l'enseignement de l'histoire – ne présentent pas d'interprétation déformée de l'histoire des religions et des cultures et ne fondent pas leur vision de l'islam sur des perceptions d'hostilité et de menace ;
- de veiller à ce que l'enseignement des religions à l'école respecte le pluralisme culturel et d'assurer la formation des enseignants à cet effet;
- d'avoir avec les communautés musulmanes locales des échanges de vues sur les moyens de leur faciliter le choix et la formation d'imams connaissant la société dans laquelle ils travailleront et en ayant, si possible, une certaine expérience ;
- d'encourager le dialogue volontaire aux niveaux local et national pour sensibiliser la population aux points sur lesquels une attention particulière doit être portée afin d'éviter les conflits sociaux et culturels ;
- d'encourager la réflexion au sein des professions liées au domaine de la communication, notamment celles du secteur des médias et du secteur de la publicité, sur l'image de l'islam et des communautés musulmanes reflétée par ces derniers et sur la responsabilité qui incombe aux professionnels de ces secteurs de ne pas véhiculer des préjugés et des informations basées sur des partis-pris ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité de toutes mesures ayant été prises dans l'objectif de lutter contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans.

## **LE CONSEIL DE L'EUROPE**

*Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 47 Etats membres<sup>1</sup>.*

*Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres.*

*Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs: le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les Etats membres.*

*La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*

## **LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance de monitoring qui a été établie par le premier Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe. La décision de création de l'ECRI est contenue dans la Déclaration de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993 par le premier Sommet. La Conférence européenne contre le racisme, tenue à Strasbourg en octobre 2000, a demandé le renforcement de l'action de l'ECRI. Le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté un nouveau statut pour l'ECRI, en consolidant son rôle en tant qu'instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme spécialisée dans les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.*

*Les membres de l'ECRI siègent à titre individuel et sont indépendants. La tâche de l'ECRI est de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme. L'action de l'ECRI couvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, les discriminations et les préjugés auxquels sont confrontés des personnes ou groupes de personnes, notamment au motif de la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.*

*Les activités statutaires de l'ECRI sont : le monitoring pays-par-pays ; l'élaboration de Recommandations de politique générale ; les relations avec la société civile.*

*Pour des informations complémentaires sur l'ECRI et ses activités, veuillez contacter :*

*Secrétariat de la Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg cedex  
Tel: +33 (0)3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0)3 88 41 39 87  
<http://www.coe.int/ecri>  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)*

---

<sup>1</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.



